

Invitation à participer au SWISS Pavilion

PLMA 2012.

World of Private Label.
Amsterdam, 22–23 mai 2012



Le salon



PLMA – le monde des marques de distributeurs

Depuis 26 ans, fabricants et détaillants se retrouvent chaque année à la PLMA, le salon international dédié aux marques de distributeur, dans le but de découvrir de nouveaux produits, de nouer de nouvelles relations et de trouver de nouvelles inspirations, avec l'objectif de promouvoir le développement et la réussite de leurs marques.

Trouver de nouveaux articles, de nouveaux contacts et de nouvelles idées. Quoi de plus important? Les marques de distributeur n'ont jamais été aussi florissantes qu'aujourd'hui. Et leur avenir est encore plus prometteur car les distributeurs (détaillants) se développent toujours plus à l'international. Pour ce faire, ils investissent sans compter dans le marketing pour positionner leur image et leurs produits.

L'Osec vous propose à nouveau d'exposer sur le **SWISS** Pavilion qu'il mettra sur pied en 2012 à l'occasion de cette foire d'exception. Il s'agit d'une plate-forme complète avec formule de prestations spécialement conçue pour les entreprises exportatrices actives dans les domaines food et non-food.

Organisateur/Lieu

Private Label Manufacturers Association (PLMA)
www.plmainternational.com

RAI Exhibition Center, Amsterdam
www.rai.nl

L'édition 2011 en chiffres

- Surface nette d'exposition: 33'219 m² (2010: 32'184 m²)
- Un total de 2'014 exposants (2010: 1'933) venus de 66 pays, dont 1'395 dans le segment food (2010: 1'093) et 619 (2010: 571) dans le non-food
- 9'216 visiteurs (2010: 8'000) venus de 106 pays

Au programme

- Avant le salon: séminaires destinés à mettre les participants au courant des dernières avancées (études de marché, tendances, informations par branches)
- New Product Expo: présentation de produits innovants
- Supermarché des Idées: un florilège mondial des meilleurs produits

Visiteurs

Le salon attire des visiteurs et des acheteurs du monde entier issus des domaines suivants: commerce de gros • commerce de détail • supermarchés • hypermarchés • discounters • grands magasins • drogueries • magasins de bricolage • marchés de gros • cash & carry • distribution • import-export • services

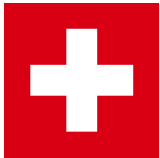
Exposants

Fabricants et distributeurs actifs dans les domaines suivants:

Food: tout type de produit alimentaire tel que produits frais • snacks • produits surgelés et réfrigérés • boissons (alcoolisées et sans alcool) • produits de longue conservation • confiseries • aliments pour bébés • graisses et huiles alimentaires • herbes, épices • produits diététiques et biologiques

Non-food: cosmétiques • articles de beauté • médicaments sans ordonnance et vitamines • articles de santé • articles de soin pour bébés • aliments pour animaux domestiques • articles ménagers • articles pour la cuisine • produits d'entretien pour véhicules, articles ménagers et de jardinage • articles de bricolage • loisirs et divertissements • habillement, sous-vêtements et chaussures

SWISS Pavilion



Switzerland.

Modalités et conditions de participation

Le SWISS Pavilion comporte de nombreux avantages:

- une prestation professionnelle, assurée par une équipe à votre entière disposition avant, pendant et après le salon
- un excellent emplacement
- un design aéré et dynamique
- un espace-stand attrayant sous la bannière suisse vous garantissant une forte visibilité: la plate-forme idéale pour présenter vos produits et nouveautés

1 unité de stand (9 m²)

CHF 8'950.-

Location de la surface, montage du stand (parois arrière et latérales), aménagement de base, 1 table, 4 chaises, enseigne de l'entreprise (logo original), éclairage, 1 prise 220 v, 1 corbeille à papier

1½ unité de stand (13,5 m²)

CHF 13'230.-

Location de la surface, montage du stand (parois arrière et latérales), aménagement de base, 1 table, 4 chaises, enseigne de l'entreprise (logo original), éclairage, 1 prise 220 v, 1 corbeille à papier

2 unités de stand (18 m²)

CHF 17'300.-

Location de la surface, montage du stand (parois arrière et latérales), aménagement de base, 2 tables, 8 chaises, enseigne de l'entreprise (logo original), éclairage, 1 prise 220 v, 2 corbeilles à papier

Sur demande, possibilité de réserver des variantes/espaces plus grands (3 unités et plus).

Quelle que soit la variante choisie, les prix incluent la formule de prestations suivante:

Communication/publicité: marketing visiteurs, publicité sur le site Internet de l'Osec avec liens renvoyant aux sites des exposants, inscription au catalogue, invitations visiteurs, liste provisoire d'acheteurs/visiteurs (en amont de la foire), relations avec les médias presse.

Organisation: gestion du projet (organisation, administration, réalisation), entretiens de conseil avec tous les partenaires, badges, cartes d'exposants, nettoyage du stand et enlèvement des déchets, photos du stand.

Hospitality area: snacks, café, thé et boissons sans alcool.

Taxe adhérents PLMA

Cette taxe se monte, par exposant, à env.

CHF 1'300.-

(Elle sera facturée directement par la direction du salon)

(EUR 1'000.-)

Frais d'inscription

Membre Osec/fial/SKW CHF 650.-, non-membre CHF 950.-

Prestations non comprises

Ne sont pas comprises dans le prix de la participation les prestations spéciales comme les coûts de transport, l'assurance des biens d'exposition, les aménagements individuels du stand, le mobilier supplémentaire et les frais de voyages. Veuillez vous reporter aux conditions générales de l'Osec (chiffres 4.6 et 7.2) que vous pourrez consulter à l'adresse http://www.osec.ch/agb_2008_fr.

Organisation

Osec
Stampfenbachstrasse 85
CH-8006 Zürich
Téléphone +41 44 365 51 51
Fax +41 44 365 52 21
info@osec.ch
www.osec.ch



Gestion du projet

Carolin Stahl Téléphone +41 44 365 52 52 cstahl@osec.ch

Partenaires

Ambassade de Suisse au Pays-Bas:



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

fial Foederation der Schweizerischen Nahrungsmittel-Industrien
Fédération des Industries Alimentaires Suisses
Federazione delle Industrie Alimentari Svizzere



- www.osec.ch/flickr
- www.osec.ch/youtube
- www.osec.ch/slideshare
- www.osec.ch/twitter
- www.osec.ch/facebook
- www.osec.ch/xing
- www.osec.ch/linkedin

www.osec.ch

Inscription.

Par fax au **+41 44 364 19 57**

PLMA 2012, Amsterdam, 22-23 mai 2012

Nous nous inscrivons de manière définitive en qualité d'exposant sur le **SWISS** Pavilion au salon PLMA 2012 et déclarons avoir lu et accepté les Conditions générales de participation de l'Osec qui sont consultables à l'adresse http://www.osec.ch/agb_2008_fr. Nous prenons acte du fait que les Conditions générales de l'Osec font partie intégrante du présent contrat. Les conditions générales spécifiques à la participation à un salon figurent au verso de ce bulletin d'inscription.

Société: _____ Contact/Fonction: _____
Adresse: _____ NPA/Lieu: _____
Téléphone: _____ Fax: _____
e-mail: _____ Site web: _____

Affiliations

Osec: oui non

fial: oui non

SKW: oui non

Nous souhaitons adhérer à l'Osec, veuillez nous adresser votre documentation.

Frais d'inscription: membres Osec/fial/SKW CHF 650.-, non-membres CHF 950.-

Taxe adhérents PLMA: EUR 1'000.- (sera facturée par la direction du salon)

Type de participation souhaité

Variante 1: 1 unité de stand (9 m²) CHF 8'950.-

Variante 2: 1½ unité de stand (13,5 m²) CHF 13'230.-

Variante 3: 2 unités de stand (18 m²) CHF 17'300.-

Les frais d'inscription et un tiers du prix de la participation sont facturés à chaque participant à réception de l'inscription. La facture tient lieu de confirmation de sa participation. Les deux tiers restants seront facturés 90 jours avant l'ouverture du salon. Ces conditions de paiement sont précisées au point 4.4 des Conditions générales de l'Osec, lesquelles sont consultables à l'adresse http://www.osec.ch/agb_2008_fr. Veuillez vous référer à l'Extrait des conditions générales de l'Osec qui figure au verso. Merci d'en prendre bonne note.

Lieu/date: _____ Timbre/signature: _____

A renvoyer d'ici le **28 octobre 2011** au plus tard à:
par fax au +41 44 364 19 57

Osec, Carolin Stahl
Stampfenbachstrasse 85
CH-8006 Zürich

Extrait des Conditions générales de l'Osec.

Stands collectifs officiels suisses à des salons internationaux, autres actions communes officielles et expositions suisses à l'étranger.

2. Offre et conclusion du contrat

2.2 En ce qui concerne la participation à un événement ou un salon, l'inscription doit être remise par écrit à l'Osec dans le délai fixé dans le dossier de participation. L'inscription reçue dans le délai imparti ne garantit pas au client son admission, ni l'attribution de l'emplacement ou des dimensions de la surface d'exposition prévus. Les inscriptions reçues après le délai indiqué sont prises en considération dans la mesure du possible (chiffre 7.1). Le contrat est réputé conclu dès confirmation écrite de l'inscription par l'Osec.

4. Conditions de paiement

4.4 Le prix de la participation doit avoir été réglé dans son intégralité dans les quatre semaines précédant l'ouverture de l'événement, si tel n'est pas le cas, le client n'est pas autorisé à participer à l'événement.

4.5 Si l'exposant ne paie pas dans les délais et que l'Osec résilie le contrat avec effet immédiat (chiffre 4.3), la taxe d'inscription et le prix de la participation convenu restent dus à titre de peine conventionnelle.

4.6 Les prestations spéciales (chiffre 7.2) sont facturées par l'Osec à l'issue de l'événement. Elles sont payables à 30 jours.

6. Livraison/Changement/Retard/Rupture Prestations de conseil et d'information

6.5 Si, après conclusion du contrat, un exposant renonce à sa participation ou la réduit par rapport à ce qui avait été convenu, la taxe d'inscription, le prix de la participation pour les prestations de base (sous réserve des réductions prévues au chiffre 6.6) ainsi que les éventuelles dépenses consenties par l'Osec pour des prestations spéciales restent dus (chiffre 7.2).

6.6 Toute résiliation de contrat de la part d'un exposant doit être faite par écrit (lettre ou fax).

Les résiliations envoyées par e-mail ne sont pas valables. Les réductions suivantes sur le prix de la participation sont accordées si la renonciation écrite est remise:

- au moins six mois avant le début du salon: 30 %;
- au moins quatre mois avant le début du salon: 10 %.

Si la renonciation écrite parvient à l'Osec moins de quatre mois avant le début du salon, le prix total de la participation et la taxe d'inscription sont dus. Si l'exposant trouve un remplaçant, susceptible de reprendre le contrat dans les conditions fixées, l'exposant initial est libéré du paiement de la participation dans la mesure où celle-ci est réglée par le remplaçant. Le paiement de la taxe d'inscription et des dépenses additionnelles consenties par l'Osec reste dû. La taxe d'inscription sera également prélevée auprès du remplaçant.

6.7 L'Osec peut à tout moment réduire la surface ou l'emplacement du stand prévus (chiffre 7.1). L'exposant est dans ce cas en droit de résilier son contrat, par écrit et au plus tard une semaine après avoir été informé de l'éventuelle modification apportée au contrat, à condition toutefois que ses intérêts aient été fortement compromis. Si le préjudice est important, l'exposant peut rompre le contrat, mais il sera néanmoins tenu de payer les frais correspondants, qui sont en fait identiques à ceux facturés dans les cas mentionnés au chiffre 6.6.

6.8 Si une participation prévue ne peut être réalisée, le participant ne peut prétendre à un dédommagement pour les affaires qu'il aurait pu conclure pendant le salon.

7. Conditions spéciales de participation à un événement ou un salon

Prestations de l'Osec

7.1 Prestations de base: l'Osec s'engage à offrir aux exposants des conditions optimales de participation et à prendre toutes les précautions nécessaires à l'organisation d'un événement cohérent et conforme à l'image de la Suisse. Les prestations de base (prix de la participation) comprennent la location de la surface d'exposition ainsi que les prestations indiquées dans le dossier de participation. L'Osec est le seul et unique organisateur des prestations de base vis-à-vis des tiers. L'Osec procède, en collaboration avec la direction du salon, à la répartition de la surface d'exposition. L'Osec s'efforce de répondre aux vœux des exposants. Toute prétention de l'exposant quant à l'emplacement et à la dimension de la surface d'exposition convenus est exclue. L'Osec se réserve le droit d'attribuer un autre emplacement à l'exposant, de modifier sa surface d'exposition (en cas de dépassement par exemple), de déplacer, ou de fermer, certains accès au site d'exposition et aux halles et de procéder à certains changements concernant la construction du stand, pour autant que ces mesures soient absolument indispensables.

7.2 Prestations spéciales: les services dépassant le cadre des prestations de base – sauf autre convention expresse – sont considérés comme des prestations spéciales. Elles sont facturées séparément sur la base du temps investi; des frais de traitement sont facturés en sus. Elles comprennent, par exemple, les installations et le mobilier supplémentaires, les raccordements, les installations électriques et de télécommunication et les frais d'exploitation, l'eau, l'air comprimé, le gaz, les cartes d'exposants et de parking supplémentaires, etc.

Devoirs de l'exposant

7.3 Les directives et règlements de la direction du salon sont obligatoires pour l'exposant. Il appartient au collaborateur de l'Osec responsable du projet ou à son représentant de les faire respecter. L'Osec, ou ses mandataires, représentent les intérêts des exposants suisses vis-à-vis de la direction du salon.

7.4 L'aménagement et l'exploitation de la surface louée doivent être adaptés à l'image générale du pavillon. L'exposant doit respecter les consignes de l'Osec ou de la direction du salon. Les directives et consignes de l'Osec pour l'aménagement et l'exploitation des stands s'appliquent de façon subsidiaire.

7.5 L'exposant s'engage à achever la mise en place du stand avant l'ouverture de l'exposition. L'exposant est tenu de s'occuper de son stand pendant les heures d'ouverture de l'exposition et de ne commencer le démontage du stand qu'après la clôture de l'exposition.

7.6 La mise sur pied de présentations, quelles qu'elles soient, et d'actions spéciales (démonstrations bruyantes ou dérangeantes, vente ou distribution gratuite de marchandises) requiert l'approbation expresse de l'Osec. Les présentations visuelles ou sonores susceptibles de déranger les stands voisins ou les obstacles gênant le passage sur ou entre les stands sont interdits. En cas d'infraction, l'Osec est libre d'interdire ce type de présentations, voire de dénoncer le contrat de location du stand avec effet immédiat en cas de récidive.

7.7 L'embauche de personnel auxiliaire local, d'interprètes, etc. est du ressort de l'exposant. Sur demande et contre facturation, l'Osec peut s'en charger. Il est de la responsabilité de l'exposant de s'assurer que les personnes qu'il engage pour l'événement sont munies des permis et autorisations nécessaires.

Transport, assurances, mesures de sécurité

7.8 L'emballage, le transport aller et retour, le dédouanement, l'entreposage et l'assurance des biens d'exposition sont à la charge de chaque exposant, sauf convention contraire.

7.9 La participation n'inclut aucune couverture d'assurance. La conclusion d'assurances couvrant la responsabilité civile, l'accident, la maladie ou les dégâts matériels est du ressort de chaque exposant. Même si, dans certains cas, l'Osec accorde l'exclusivité à un expéditeur, un assureur ou un intermédiaire pour un service quel qu'il soit, les rapports juridiques sont basés uniquement sur les accords passés entre le prestataire et l'exposant. L'Osec ne joue dans ce cas qu'un rôle d'intermédiaire. Si l'Osec fournit des garanties aux autorités afin que l'exposant puisse importer des biens temporairement, l'exposant s'engage à respecter les instructions en la matière afin de ne pas porter préjudice à l'Osec.

12. Mandataires

12.2 Dans le cadre d'une participation à un événement ou un salon, l'exposant qui souhaite partager la surface d'exposition avec un co-exposant doit obtenir l'approbation écrite de l'Osec et déposer une inscription supplémentaire. Sont considérés comme co-exposants, les participants qui se manifestent d'une manière ou d'une autre sur le stand de l'exposant, notamment par le biais d'affiches, de matériel exposé ou d'une inscription dans le catalogue du salon. Chaque co-exposant recevra une facture séparée pour la taxe d'inscription. En acceptant un ou des co-exposants, l'exposant se porte garant vis-à-vis de l'Osec des conditions contractuelles prévues, des éventuelles contestations et des dommages qui pourraient être occasionnés par le co-exposant. La présentation de matériel étranger ou de produits sous licence d'exploitation est soumise à l'approbation de l'Osec.

13. Garantie et responsabilité

13.4 L'Osec ne peut être tenu responsable en cas de retard dans l'arrivée des biens d'exposition, de soutien déficient de la part des représentants locaux d'entreprises suisses, de vol ou de dommages causés aux biens exposés ou aux effets personnels, en cas de force majeure, de confiscation par les autorités, etc.

13.5 L'Osec décline toute responsabilité en cas de préjudices et de dommages subis par l'exposant qui aurait agi de façon contraire au contrat. En revanche, lorsqu'il est démontré que l'Osec ou l'un de ses partenaires (constructeur du stand, direction du salon, graphiste, etc.) a causé un dommage direct intentionnellement ou par négligence grave, l'Osec engage sa responsabilité vis-à-vis de l'exposant. L'Osec exclut toutefois toute responsabilité en dehors de ce cadre précis.

13.6 L'Osec ne peut être tenu pour responsable si un événement ne peut avoir lieu ou qu'une participation prévue ne peut se réaliser pour des motifs imprévisibles et impératifs. Les frais encourus pour les prestations de base seront répartis proportionnellement entre les exposants inscrits. Quant aux dépenses effectuées pour des prestations supplémentaires, elles seront facturées individuellement aux exposants.

13.7 L'Osec décline toute responsabilité vis-à-vis de l'exposant pour toute conséquence fâcheuse résultant de la situation ou de l'environnement de son stand.

14. Droit applicable

Sauf autre disposition prévue dans ces conditions générales, le Code des Obligations s'applique, en particulier, les dispositions sur le mandat.

15. For

Le droit suisse est seul applicable entre les parties à l'exclusion de tout autre. Le for est Zurich.